

qu'on fixât aux créanciers un délai pour faire savoir s'ils entendaient exercer pour leur compte les droits auxquels la masse avait renoncé. Mais cela ne signifie pas que lorsque l'assemblée ne s'est pas prononcée, il ne soit pas possible aux créanciers de demander la cession. L'art. 48 al. 2 vise précisément un cas où la cession peut avoir lieu avant que l'assemblée ait eu même la possibilité de se prononcer et il prévoit la faculté pour l'administration de fixer alors *par circulair*e aux créanciers un délai convenable durant lequel ceux-ci devront, sous peine de péremption, demander la cession. Il suffirait de généraliser cette règle en l'étendant à tous les cas où l'assemblée ne s'est pas prononcée, pour sauvegarder les droits des créanciers.

En ce qui concerne la délégation elle-même, la question n'est à la vérité pas tranchée par la loi, mais on chercherait vainement un motif pour dénier cette faculté à la seconde assemblée.

Si le droit de se prononcer sur la continuation des procès pendants ou sur l'opportunité de faire valoir les droits de la masse est sans doute une des attributions de l'assemblée, il ne s'ensuit pas pourtant qu'elle soit la seule à pouvoir l'exercer, car lorsque l'assemblée ne peut pas se constituer, ce pouvoir passe de plein droit à l'administration.

D'un point de vue pratique la délégation peut également se justifier. Il est possible, et l'espèce actuelle en fournit un exemple, que l'assemblée ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision ou que la question exige un examen approfondi qu'une assemblée n'est pas à même d'entreprendre, et il est incontestable dans ce cas que le renvoi de la décision sera la mesure indiquée et le plus conforme en même temps aux intérêts de la masse.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

46. Extrait de l'arrêt du 12 décembre 1929 dans la cause Caisse Industrielle.

La règle en vertu de laquelle la saisie du produit d'un usufruit, de même que celle d'un salaire, est limitée à un an revêt le caractère d'une prescription d'ordre public.

Le propriétaire d'une chose dont l'usufruit a été saisi n'est pas fondé à demander l'annulation de la saisie par le motif tiré de l'inexistence de l'usufruit. Il doit signifier à l'office qu'il conteste l'existence de l'usufruit, auquel cas l'office doit, à l'exclusion de tout autre mode de réalisation, se borner à procéder à la vente aux enchères de l'usufruit.

Der Grundsatz, dass die Erträgnisse einer Nutzniessung, ebenso wie Lohn Guthaben, nur auf ein Jahr hinaus gepfändet werden können, besteht um der öffentlichen Ordnung willen.

Der Eigentümer des Nutzniessungsgegenstandes kann nicht verlangen, dass die Pfändung der Nutzniessung aufgehoben werde, weil die Nutzniessung nicht zu Recht bestehe. Er muss dem Betreibungsamte mitteilen, dass er das Nutzniessungsrecht bestreite, in welchem Falle das Betreibungsamt die Nutzniessung, bei Ausschluss jeder andern Verwertungsart, zu versteigern hat.

La norma, secondo cui il pignoramento del prodotto di un usufrutto e quello d'un salario sono limitati ad un anno, è d'ordine pubblico.

Il proprietario di un bene, di cui l'usufrutto fu staggito, non può chiedere l'annullamento del pignoramento arguendo dall'inesistenza dell'usufrutto. Deve contestare l'esistenza dell'usufrutto presso l'ufficio e questo procederà, escludendo ogni altro modo di realizzazione, all'incanto dell'usufrutto.

Résumé des faits :

Le 11 novembre 1924, l'Office des poursuites de la Glâne a, dans la poursuite introduite par la Banque populaire suisse contre dame veuve Isabelle Pernet, saisi entre autres « la plus-value sur la jouissance de la débitrice sur divers immeubles » appartenant aux enfants de celle-ci.

Lorsque la Banque populaire suisse demanda la réalisation, l'office suivant les instructions de l'autorité de surveillance, perçut les produits de la « jouissance » saisie correspondants à la période d'un an, présenta aux créanciers

le compte de la gestion et, après approbation, procéda à la répartition.

Le produit de la réalisation n'ayant pas suffi à payer la Banque populaire suisse, l'office, au lieu de délivrer un acte de défaut de biens, procéda à une nouvelle saisie de la « jouissance » qui avait fait l'objet de la saisie du 11 novembre.

Cette nouvelle saisie fut pratiquée le 28 octobre 1925. Le procès verbal indiquait que la saisie ne valait que du 1^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1926. Elle fut opérée non seulement pour le compte de la Banque populaire suisse, mais aussi pour le compte de deux autres créanciers.

La réalisation eut lieu de la même manière que pour la précédente, soit perception des produits de la « jouissance » du 1^{er} octobre 1925 au 30 septembre 1926, et répartition des deniers entre les ayants-droit.

Sans jamais délivrer d'actes de défaut de biens, l'office continua, quatre ans de suite, à procéder de la même façon, c'est-à-dire à saisir pour la période d'une année, à dater du 1^{er} octobre, « la jouissance » de la débitrice sur les mêmes immeubles. Ces saisies eurent lieu successivement les 7 octobre 1926, 1^{er} octobre 1927, 6 octobre 1928 et 5 octobre 1929.

Devenue propriétaire des immeubles grevés du « droit de jouissance » de dame Pernet, ensuite d'enchères publiques dans la faillite de Marius Pernet, la Caisse industrielle a demandé à l'autorité de surveillance d'annuler les poursuites et la saisie, en soutenant que les premières étaient entachées de nullité et que la seconde était nulle à raison de l'inexistence du droit en question.

La Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de Fribourg a rejeté la plainte, estimant que la recourante n'avait pas qualité pour invoquer les informalités qui avaient pu être commises dans les poursuites, ni se prévaloir d'une prétendue nullité de la saisie.

La Caisse industrielle a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa plainte.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants :

3. — Il est de jurisprudence constante que le produit d'un usufruit, de même qu'un salaire, ne peut-être saisi que pour une année au maximum. Cette limitation ayant le caractère d'une prescription d'ordre public, en tant qu'elle vise à empêcher qu'un créancier saisissant ne puisse acquérir un droit illimité dans le temps au préjudice des autres créanciers, le recourant serait sans doute qualifié pour invoquer la nullité de la saisie, si celle-ci avait été opérée en violation de cette règle. Mais tel n'est pas le cas.

4. — Il n'est pas douteux que la recourante, qui conteste l'existence du droit de jouissance de dame Pernet, a un intérêt à ce que ce droit soit déclaré inexistant; mais pas plus que s'il s'agissait de la saisie d'une créance, elle ne pouvait s'opposer à la saisie en invoquant l'inexistence de ce droit. Le propriétaire d'une chose prétendument soumise à un usufruit et dont l'usufruit a été saisi se trouve dans une situation analogue à celle du tiers dont la dette prétendue a été saisie. De même que ce dernier, lorsqu'il conteste la dette, n'a qu'à se refuser de payer, de même le propriétaire qui conteste l'usufruit peut se contenter d'en donner avis à l'office, car du moment où l'office est informé de la contestation du propriétaire, le seul mode admissible de réalisation de la saisie consiste en la vente aux enchères du droit, et si l'office a déjà commencé à en percevoir les revenus, il doit immédiatement suspendre les mesures ordonnées à cet effet et prendre les dispositions en vue de la vente.

47. Auszug aus dem Entscheid vom 20. Dezember 1929

i. S. Riget und Metry.

Wird während des Grundpfandverwertungsverfahrens die Liegenschaft gepfändet, so sind Steigerungsanzeige und Lastenverzeichnis auch dem pfän-